

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 rendant applicable dans les États du Protectorat l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la loi, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence impériale ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal supérieur criminel, le 15 décembre 1869, contre le nommé Temana, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 30 décembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 529. — ARRÊTÉ du 31 décembre 1869 concernant la conservation des hypothèques, l'enregistrement et la curatelle.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le décret du 31 juillet 1867 rendant applicable aux Établissements français de l'Océanie le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants, ensemble l'arrêté du 13 août 1867 étendant à Tahiti les dispositions réglementaires sur la comptabilité de ce service ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1867 créant à Papeete un bureau de conservation des hypothèques, et appliquant l'ordonnance du 22 novembre 1829 concernant l'organisation du régime hypothécaire à l'île de la Réunion, ainsi que le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription en matière hypothécaire dans les colonies des Antilles et de la Réunion ;

Vu les articles 15, 28 et 32 à 43 de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les États du Protectorat ;